

Rep.N° 07/1660

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2007.

6<sup>e</sup> Chambre

Allocations handicapés  
Not. art 582, 1°CJ.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

L'ETAT BELGE, en la personne du MINISTRE FEDERAL CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT, SERVICE DES PRESTATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue de la Vierge Noire, 3c;

Appelant, représenté par Me Colens loco Me Masquelin J.J., avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur [REDACTED];

Intimé, représenté par Me Coomans C., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles rendu le 26 avril après un débat contradictoire.
- La requête d'appel de l'Etat belge du 9 juin 2006.
- Les conclusions de Monsieur [REDACTED] déposée le 5 janvier 2007 et son dossier déposé le 4 juin 2007.
- Le dossier de Monsieur [REDACTED] déposé devant le Tribunal du travail, le dossier d'information de l'auditorat et le dossier administratif déposé par l'Auditorat général le 29 juin 2006, la pièce déposée par l'Auditorat général les 4, 12, 13 et 14 décembre 2006.

Entendu les parties à l'audience publique du 4 juin 2007. Entendu à la même audience l'avis oral de Madame G. Collot, Substitut général, auquel les parties n'ont pas répliqué.

## **I. LES DECISIONS DE L'ETAT BELGE**

Par une première décision du 15 décembre 2004 prise suite à la demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées du 14 octobre 2002, l'Etat belge a octroyé à Monsieur [REDACTED] une allocation pour l'aide aux personnes âgées d'un montant annuel de 5.289,78 € au 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Par une deuxième décision du 15 décembre 2004 prise suite à la révision d'office de l'allocation entamée le 31 décembre 2003 en raison de l'augmentation des plafonds de revenus au 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'Etat belge a maintenu l'allocation pour l'aide aux personnes âgées d'un montant annuel de 5.299,78 € au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Par une troisième décision du 15 décembre 2004 prise suite à la révision d'office de l'allocation entamée le 3 avril 2004 et en raison du mariage de Monsieur [REDACTED], l'Etat belge a octroyé à Monsieur [REDACTED] une allocation pour l'aide aux personnes âgées toujours de catégorie 5, mais au taux réservé aux bénéficiaires ayant des personnes à charge cette fois, d'un montant annuel de 5.405,66 € au 1<sup>er</sup> mai 2004.

Par une quatrième décision du 26 janvier 2005, l'Etat belge a décidé que Monsieur [REDACTED] avait reçu indûment, et qu'il devait rembourser, 7.510,54 € pour la période de novembre 2002 à décembre 2004.

## II. LE JUGEMENT

Par le jugement du 26 avril 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a

- Déclaré que Monsieur [REDACTED] a droit
  - Au 1<sup>er</sup> novembre 2002 à une allocation de remplacement de revenus de 841,12 € par an et au montant barémique de l'allocation d'intégration (correspondant à une perte d'autonomie de 17 points sur 18) de catégorie 4.
  - Au 1<sup>er</sup> mai 2004, à une allocation de remplacement de revenus de 2.625,47 € par an et au montant barémique de l'allocation d'intégration (correspondant à la même perte d'autonomie de 17 points sur 18) de catégorie 5 cette fois suite à la nouvelle législation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.
- Condamné l'Etat belge à verser les arriérés sur cette base.
- Annulé la décision de recouvrement d'indu du 26 janvier 2005.

## III. L'APPEL - LES DEMANDES AUJOURD'HUI

L'Etat belge a fait appel. Dans sa requête d'appel, il demande de réformer le jugement et de confirmer ses décisions du 15 décembre 2004 et par conséquent la décision de recouvrement d'indu du 26 janvier 2005. Toutefois, à l'audience publique du 4 juin 2007, il expose avoir revu sa position et d'en référer à justice, c'est-à-dire qu'il maintient son appel mais qu'il n'invoque plus ni faits ni arguments pour le soutenir.

Monsieur [REDACTED] demande de confirmer le jugement. Il introduit une demande nouvelle relative aux intérêts de retard.

\*

Introduits dans les conditions légales, l'appel et la demande nouvelle sont recevables.

## IV. LES FAITS

Monsieur [REDACTED] qui est né le 23 octobre 1937, bénéficiait d'une allocation d'intégration de catégorie 2 et d'une allocation de remplacement de revenus.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, quelques jours avant d'atteindre l'âge de 65 ans, il a introduit une demande de révision de ses allocations. A cette date, son handicap s'était fortement aggravé. La perte d'autonomie atteignait 17 points sur 18, ce qui correspond à une allocation d'intégration de catégorie 4, et

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la nouvelle catégorie instaurée à cette date, de catégorie 5.

## V. DISCUSSION

Monsieur [REDACTED] a introduit une demande de révision de ses allocations de remplacement de revenus et d'intégration le 14 octobre 2002, c'est-à-dire avant 65 ans.

Cette demande lui ouvre le droit à des allocations de remplacement de revenus et d'intégration au premier jour du mois qui suit, au 1<sup>er</sup> novembre 2002 c'est-à-dire après 65 ans (article 14 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif à la procédure administrative).

Dès le 1<sup>er</sup> novembre 2002, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées peut lui être accordée (article 2, §3 de la loi du 24 février 1987 sur les allocations aux handicapés).

Toutefois, le droit à l'allocation de remplacement de revenus et d'intégration continue à exister après l'âge de 65 ans pour autant qu'il reste payable sans interruption (article 5 de la loi du 27 février 1987).

Il découle de ces dispositions légales que la personne handicapée qui a introduit une demande d'allocation de remplacement de revenus et d'intégration avant 65 ans, a droit à cette allocation à partir du premier jour du mois suivant quel que soit son âge à cette dernière date, et qu'elle continue à la percevoir après 65 ans sauf si l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est plus avantageuse («L'allocation pour l'aide aux personnes âgées», *handicap.fgov.be*)

Pour déterminer si l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est plus avantageuse, il faut donc la comparer à l'allocation de remplacement de revenus et d'intégration qui correspond au handicap au moment de la demande en révision. Dans le cas de Monsieur [REDACTED] le handicap est de 17 points, et il correspond à l'allocation d'intégration de catégorie 4 puis de catégorie 5.

L'Etat belge ne le conteste plus aujourd'hui. La Cour du travail se réfère à la comparaison effectuée dans le jugement que les parties ne contestent pas.

Monsieur [REDACTED] a droit aux intérêts de retard qu'il demande en appel, à partir de l'exigibilité des allocations et au plus tôt huit mois après la demande d'allocations, c'est-à-dire en l'espèce à partir du 14 juillet 2003.

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable mais non fondé. Dit la demande nouvelle recevable et fondée.

Confirme le jugement du Tribunal de Bruxelles du 26 avril 2006 en toutes ses dispositions.

Condamne l'Etat belge à payer à Monsieur F. [REDACTED] outre la condamnation prononcée par le jugement, les intérêts (légaux et judiciaires) de retard sur les allocations, calculés au taux légal à partir du 14 juillet 2003.

Met à charge de l'Etat belge les dépens de Monsieur [REDACTED] qui sont liquidés à :

Indemnité procédure Trib. du travail	214,18 €
Indemnité procédure Cour du travail	285,55 €
Soit :	<u>499,73 €</u>

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 septembre 2007, où étaient présents :

Mme DELANGE M.  
M. PAYOT R.  
M. PALSTERMAN P.  
Mme GRAVET M.

Conseillère président la chambre  
Conseiller social au titre d'indépendant  
Conseiller social au titre d'ouvrier  
Greffière adjointe

  
PALSTERMAN P

  
PAYOT R

GRAVET M.  


  
DELANGE M.